

2020/29

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION GENERALE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ATITRE GRACIEUX DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE SUR DES PROPRIETES DE LA CCRLCM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
VU la Loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la CCRLCM de conventionner avec l'Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Bassin Lézignanais pour l'exercice du droit de pêche sur les parcelles E262, E1810, E1811 et E1987, en contrepartie de la surveillance desdites parcelles et de la participation de AAPPMA à la protection des milieux aquatiques et de la gestion des ressources piscicoles ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois conventionne à titre gracieux, pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention de mise à disposition des parcelles, avec l'Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Bassin Lézignanais pour l'exercice du droit de pêche sur les parcelles E262, E1810, E1811 et E1987 ;

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

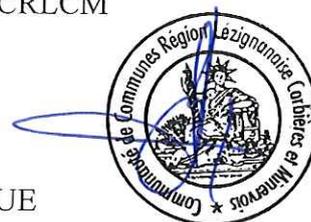
ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public;
- notifié à la l'Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Bassin Lézignanais;

Fait à Lézignan-Corbières, le 16 juin 2020.

Le Président de la CCRLCM

Michel MAÏQUE



Convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche.

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
Représentée par M. Le Président Michel MAÏQUE
Demeurant à : 48 avenue Charles Cros, 11200 LEZIGNAN-CORBIERES

D'une part, et

L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du Bassin Lézignanais.

représentée par M. Le Président : RAYNAUD Claude

demeurant à : 5, Avenue Auguste Fourès 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

D'autre part,

Il est convenu entre le propriétaire riverain et l'AAPPMA une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche pour une durée de 3 ans aux clauses et conditions suivantes :

Le(s) bien(s) objet(s) de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche, est (sont) :

- caractérisé par le(s) numéro(s) cadastral(aux) E 262, E 1811, E 1810 et E 1987

.....
Le propriétaire riverain et l'AAPPMA du Bassin Lézignanais s'engagent à respecter les conditions réciproques :

D'une part, le propriétaire riverain :

Le propriétaire riverain conserve la pleine propriété de son bien dont notamment l'exercice du droit de pêche pour la durée de la présente convention.

Et accepte que la surveillance du droit de pêche soit assurée par les Gardes Particuliers commissionnés par l'AAPPMA.

D'autre part, l'AAPPMA :

L'AAPPMA prend les lieux objets de la présente convention dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature.

L'AAPPMA s'engage à assumer, de fait, les obligations de participation à la protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui découlent de l'exercice du droit de pêche.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par simple lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la convention.

L'AAPPMA,

Lu et approuvé
(Date et signature)

Lu approuvé

[Signature]
**Association Agréée
de Pêche et de Pisciculture
Bassin Lézignanais**

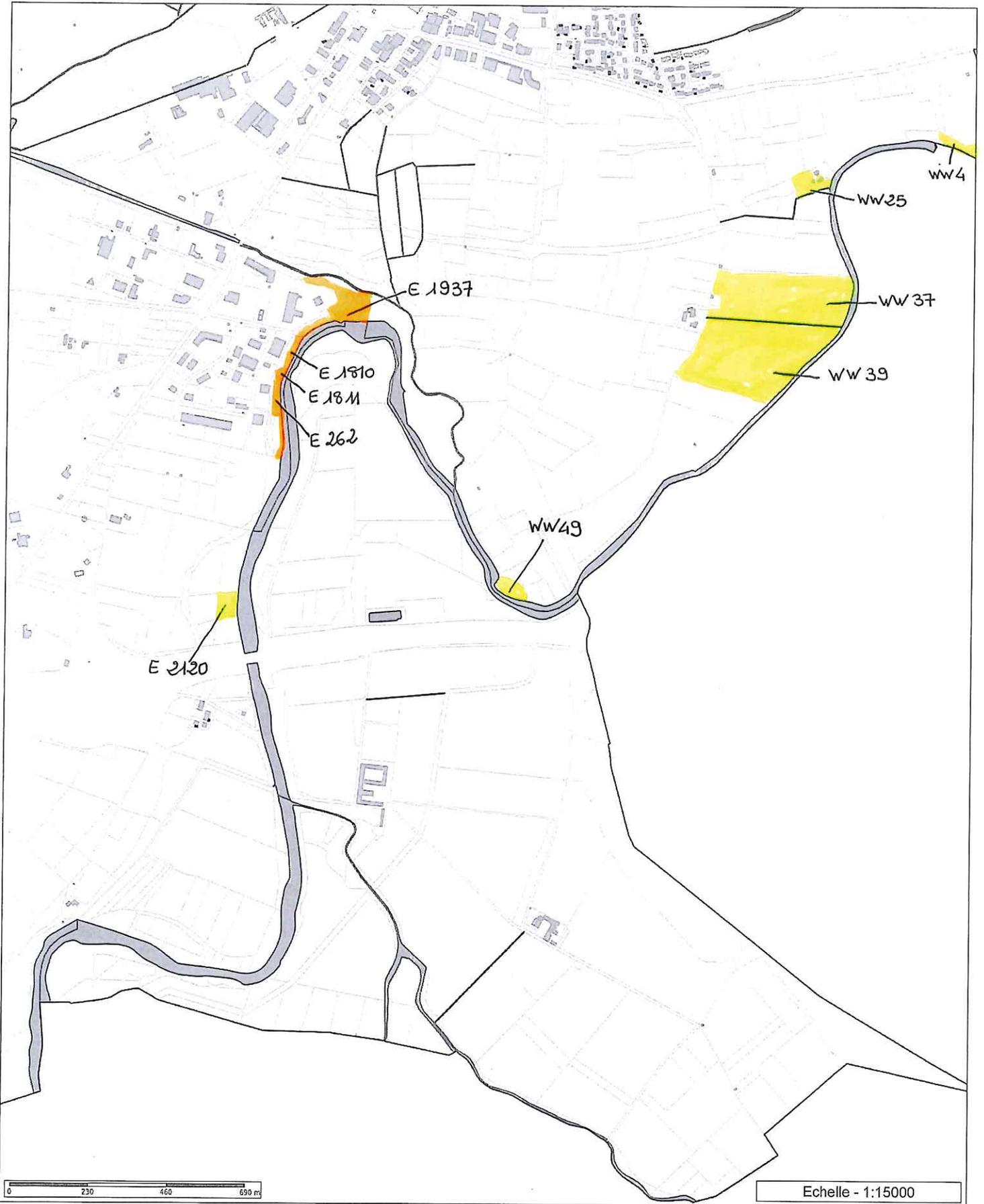
**La Communauté de Communes de la Région
Lézignanaise, Corbières et Minervois,**

Lu et approuvé
(Date et signature)

Lu et approuvé
Lézignan, le 16 juin 2020
de Président,

Michel MAÏQUE,





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



 Mairie de LC  CERLOT